



Le 26 juin 2007

Madame Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>ième</sup> étage  
Montréal, Québec, H4Z 1G3

Mr. John Stevenson, Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
Suite 1900, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Madame,  
Monsieur,

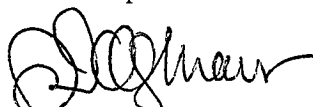
Nous avons révisé avec beaucoup d'intérêt l'avis de consultation sur le projet du règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et sur l'Instruction générale correspondante, C'est avec plaisir que nous vous transmettons nos commentaires.

Nous sommes d'accord avec les aspects de l'approche utilisée qui permettent d'atteindre les objectifs visés tout en valorisant le jugement des gestionnaires afin de réaliser ceux-ci de manière efficiente. Nous avons toutefois relevé certaines améliorations à apporter dans le libellé proposé, tant dans le projet de règlement que dans l'Instruction générale. Ces éléments sont intégrés aux réponses fournies aux questions spécifiques présentées en annexe.

Nous sommes d'avis que les principes suivants devraient prévaloir afin d'aider les émetteurs comme les investisseurs à saisir les éléments importants du règlement et à obtenir le bénéfice visé par celui-ci :

- Assurer un maximum d'harmonisation des concepts et des critères avec ceux de la loi américaine Sarbanes-Oxley ;
- Favoriser une divulgation simple et normalisée, plutôt qu'une divulgation lourde qui privilégie la quantité au risque d'inonder les investisseurs en information, sans vraiment leur démontrer la pertinence.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de commenter le projet de règlement et nous espérons avoir contribué à l'améliorer.



Jean Dagenais



## Réponses aux questions spécifiques

- 1) Approuvez-vous la définition de « déficience à déclarer » ainsi que la proposition de rendre obligatoire la communication de l'information s'y rapportant? Dans la négative, précisez les motifs de votre désaccord et les changements que vous proposez.**

Pour des raisons d'efficacité, nous ne recommandons pas l'utilisation du terme « déficience à déclarer ». Comme plusieurs entreprises au Canada, nous nous sommes familiarisés avec les termes et critères utilisés aux États-Unis (*Significant Deficiency and Material Weakness*) et nous avons développé des outils pour appuyer notre jugement dans l'évaluation des lacunes. Nous ne croyons pas que la nouvelle terminologie apporte une valeur ajoutée suffisante. De plus, l'utilisation de barèmes différents pourrait générer des manques de cohérence dans les rapports produits par différentes entreprises de même catégorie.

Par ailleurs, nous considérons que l'obligation de divulguer dans le rapport de gestion une « déficience rapportable » (de conception ou de fonctionnement) qui existait à la date de clôture des états financiers, même si un plan d'action est en cours de réalisation et que des contrôles compensatoires ont été mis en place avant la publication des informations financières, risque d'augmenter inutilement l'inquiétude des investisseurs.

- 2) Approuvez-vous l'adaptation concernant la conception du CIIF dont peuvent se prévaloir les émetteurs émergents? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.**

Nous n'avons aucun commentaire sur cette question.

- 3) Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de prévoir une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité à détenteurs de droits variables? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.**

Nous sommes en partie d'accord avec cette proposition, car elle tient compte des difficultés qu'une entreprise pourrait avoir pour obtenir l'information requise et pour porter un jugement sur les contrôles en place pour ce type d'entité. Toutefois, nous considérons que seuls les entités à détenteurs de droits variables, les entités consolidées par intégration proportionnelle, les placements en titres de participation et les placements de portefeuille dont l'importance relative est suffisante pour faire partie de l'univers de documentation de la conception des CPCI et CIIF devraient faire l'objet d'une mention dans le rapport de gestion. Cette notion d'importance relative est peut-être implicite, mais comme elle est absente de la partie 10 de l'Instruction générale, ceci pourrait laisser croire que la divulgation doit être faite pour toutes les entités sans égard à leur importance relative.

**4) Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de permettre aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI ou du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.**

Nous sommes d'accord avec l'intention d'offrir aux dirigeants signataires une limitation dans l'étendue de leur conception des CPCI ou des CIIF dans le cas d'acquisition d'entreprises. Toutefois, nous estimons que la période envisagée est trop courte et qu'elle devrait être au minimum de 12 mois pour la conception et de 18 mois pour l'opérationnalité. De plus, nous considérons que la nécessité de fournir de l'information financière sommaire sur l'entité acquise devrait être requise seulement si cette entité est suffisamment importante pour faire partie de l'étendu des entités à documenter. Cette notion d'importance relative est absente dans la partie 11 de l'Instruction générale.

**5) Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de ne pas exiger des dirigeants signataires qu'ils attestent la conception du CIIF dans les 90 jours après que l'émetteur est devenu émetteur assujetti ou après la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée? Dans la négative, veuillez expliquer les motifs de votre désaccord.**

Veuillez vous référer à nos commentaires sur la question précédente lesquels s'appliquent intégralement.

**6) Croyez-vous que la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'instruction générale, en particulier aux parties 6, 7 et 8 sont appropriées? Dans la négative, précisez pourquoi et les changements que vous proposez.**

Dans l'ensemble, nous considérons la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'Instruction générale satisfaisantes à l'exception des points suivants :

- Des précisions supplémentaires pourraient faciliter la compréhension des dirigeants signataires au point 6.5.3 concernant la fraude. Notamment, puisqu'il faut couvrir les détournements d'actifs, doit-on en tenir compte uniquement si l'incidence sur la présentation de l'information financière pourrait être importante, tel que pourrait être interprété le point 5.3 du document, ou devons-nous tenir compte de vols et d'escroqueries d'employés qui auraient pour incidence de réduire la rentabilité de l'entreprise sans pour autant occasionner une divulgation d'information financière trompeuse ou erronée. Nous sommes d'avis que seul le premier élément devrait être pris en compte. Par ailleurs, tel que généralement reconnu lors de l'évaluation d'un système de contrôle interne, nous estimons que l'évaluation de l'efficacité d'un système de contrôle interne qui devrait prendre en compte le risque de collusion entre employés n'est pas réaliste;
- Enfin, aux points 9.1 et 9.2, nous suggérons que le Conseil d'administration devrait pouvoir déléguer à son Comité de vérification les exigences en matière de compréhension des bases sur lesquelles les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituerait ou non une déficience à déclarer.



**7) Y a-t-il des sujets précis que nous n'avons pas abordés dans le projet d'instruction générale pour lesquels vous estimez que des directives sont nécessaires?**

Les sujets suivants pourraient être plus précis :

- Bien qu'il ne soit pas requis d'utiliser un modèle de contrôle, nous considérons que son utilisation est source d'inspiration et de confort. Il serait intéressant que l'Instruction générale précise la valeur que nous pouvons accorder aux recommandations de l'ITGI (IT Governance Institute) à ce sujet;
- Nous ne suggérons pas que des directives spécifiques soient développées pour certains types d'industries afin d'éviter la confusion avec les règles générales;
- Certains termes de la divulgation trimestrielle et annuelle sont différents de ceux de la réglementation américaine, ce qui pourrait apporter de la confusion. Nous suggérons que la terminologie soit harmonisée dans la mesure du possible.